

# Règlements

---

**Statuts et règlements de la section locale 70044**  
Alliance de la Fonction publique du Canada  
Agence canadienne de développement international

***Préambule à la version française***

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

**RÈGLEMENT 1 — NOM**

**Article 1 :** Cette section locale sera connue sous le nom de section locale 70044 de l'Élément national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC).

**RÈGLEMENT 2 — BUTS ET OBJECTIFS**

**Article 1 :** L'objectif de la section locale 70044 est d'unifier, de protéger, de maintenir et promouvoir les intérêts des employés qui relèvent de sa juridiction au sein de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ou de sa succession.

**Article 2 :** La section locale devra souscrire et accepter sans condition la Constitution de l'AFPC et les règlements de l'Élément national comme étant ses documents constitutifs.

**Article 3 :** Ce local appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, traitements et autres conditions d'emploi de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

**RÈGLEMENT 3 — SOCIÉTARIAT**

Ceux qui sont éligibles à devenir membres sont les employés de l'Agence canadienne de développement international sous la juridiction de la section locale qui sont éligibles à faire partie de l'Élément national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. La juridiction de la section locale peut de temps à autre être déterminée par l'Élément national. Si des conflits de juridiction surgissent, l'Exécutif national les règlera en dernière instance.

**RÈGLEMENT 4 — COTISATIONS SYNDICALES**

**Article 1 :** Les cotisations des membres de cette section locale à l'AFPC et à l'Élément national sont régies par les règlements, conventions et constitutions propres à chacune de ces deux entités. Y sera ajouté un montant constituant la cotisation à la section

locale, lequel sera établi au cours d'une réunion générale. Ce montant pourra également inclure une contribution à un fonds de grève.

**Article 2 :** La section locale peut modifier le montant des cotisations syndicales à la section locale suite à un vote de deux tiers (2/3) des membres présents et habilités à voter à une assemblée annuelle, générale ou spéciale de la section locale pourvu qu'un avis de motion ait été signifié trente (30) jours avant l'assemblée. Toute annonce de changement doit être présentée au bureau de l'Élément national pour mise en œuvre.

**Article 3 :** La section locale maintiendra un fonds de grève. Il sera maintenu dans l'éventualité d'une grève de tout groupe membre de la section locale 70044. Ce fonds ne sera utilisé que dans ce but.

**Article 4 :** Tout au long d'une grève officielle, la section locale versera une allocation quotidienne de grève de 50\$ à chaque membre en règle participant à la grève et ce, jusqu'à la fin de la grève, sinon jusqu'à épuisement du Fonds.

**Article 5 :** Au terme de chaque cycle de négociations, les membres pourront voter pour une des options suivantes :

- Modifier la cotisation au fonds de grève
- Modifier l'allocation quotidienne minimale à verser aux membres en grève.

**Article 6 :** Chaque année, lors de la vérification comptable des registres financiers de la section locale, une firme externe s'assure que les dépôts dans le certificat d'épargne garanti du Fonds de grève correspondent bien au nombre de membres multiplié par la cotisation mensuelle. Ce processus assurera l'exactitude des sommes versées dans le Fonds de grève.

## **RÈGLEMENT 5—EXÉCUTIF**

**Article 1:** L'Exécutif de la section locale se composera d'un président, d'un 1<sup>er</sup> vice-président, d'un 2<sup>e</sup> vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un délégué syndical principal, d'un représentant des droits de la personne et d'un représentant de la santé et de la sécurité, lesquels seront élus séparément par les membres présents à la réunion annuelle.

**Article 2 :** Les membres de l'exécutif seront élus, en rotation, tous les deux ans comme suit :

- **Année paire :** Président, 2<sup>e</sup> vice-président, secrétaire, chef délégué syndical
- **Année impaire :** 1<sup>er</sup> vice-président, trésorier, représentant des droits de la personne, représentant de la santé et sécurité

**Article 3 :** Les postes vacants à l'exécutif de la section locale qui sont d'une durée de moins de six mois seront remplis d'une façon intérimaire par les autres membres de l'exécutif du local. Les postes à pourvoir qui sont d'une durée de plus de six mois doivent être dotés par une élection à une réunion extraordinaire ou générale du local. Une telle réunion doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la date à laquelle l'exécutif a été mis au courant du poste à pourvoir.

**Article 4 :** L'Exécutif devra observer les statuts de l'AFPC, et les règlements de l'Élément national et de la section locale.

**Article 5 : Président**

- a) Le Président dirigera toutes les assemblées et est responsable de la conduite efficace des affaires de la section locale;
- b) Le Président guidera et s'assurera que les membres de l'exécutif s'acquittent des responsabilités décrites dans ces règlements;
- c) Le Président devra voter seulement s'il y a vote nul aux réunions de la section locale;
- d) Avec l'aide des vice-présidents, le président devra assurer une liaison active avec l'AFPC et les autres sections locales de la région Ottawa-Hull;
- e) Le Président sera le représentant de la section locale au Comité consultatif patronal-syndical;
- f) Le Président s'acquittera d'autres responsabilités rattachées à son poste.

**Article 6 : Premier vice-président**

- a) Le 1<sup>er</sup> vice-président, en l'absence du président, occupera les fonctions de celui-ci ;
- b) Le 1<sup>er</sup> vice-président sera responsable de l'organisation et effectifs, des relations publiques ainsi que des communications;
- c) Le 1<sup>er</sup> vice-président devra s'acquitter d'autres responsabilités assignées par le président et/ou l'exécutif

**Article 7 : Deuxième vice-président**

- a) Le 2<sup>e</sup> vice-président sera chargé des membres en poste à l'étranger, incluant les employés en rotation qui sont membres de l'AFPC, ou qui sont à l'extérieur de la Région de la capitale nationale;
- b) Le 2<sup>e</sup> vice-président devra établir des relations de travail avec le vice-président régional de l'Élément national pour la région Hors-Canada et les autres sections locales comptant des membres à l'extérieur du Canada et régis par les Directives du service extérieur;
- c) Le 2<sup>e</sup> vice-président devra s'acquitter d'autres responsabilités assignées par le président et/ou l'exécutif.

**Article 8 : Secrétaire**

- a) Le secrétaire devra aviser tous les membres des réunions, sauf de celles de l'exécutif et des comités, en assurant la préparation et la traduction des annonces et leur communication au moins dix (10) jours avant la réunion en question;
- b) Le secrétaire sera responsable des procès-verbaux de toutes les assemblées et du maintien de la correspondance ;

- c) Le secrétaire devra s'acquitter d'autres responsabilités semblables assignées par le président et/ou l'exécutif.

### **Article 9 : Trésorier**

- a) Le trésorier sera responsable de toutes les archives financières et des transactions de la section locale;
- b) Le trésorier devra enregistrer et déposer dans une institution financière, les sommes reçues au crédit de la section locale;
- c) Le trésorier sera un des quatre (4) signataires;
- d) Le trésorier devra soumettre un état financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale et aux réunions mensuelles régulières de l'exécutif;
- e) Le trésorier devra présenter aux membres un énoncé financier évaluant les finances locales;
- f) Le trésorier devra s'acquitter de responsabilités semblables assignées par le président et/ou l'exécutif.

### **Article 10 : Délégué syndical principal**

- a) Le délégué syndical principal sera responsable de la tenue à jour d'un système de représentation en tout temps;
- b) Le délégué syndical principal se chargera de recruter des délégués syndicaux et d'organiser des réunions régulières.
- c) Le délégué syndical principal sera responsable de l'éducation, de l'organisation et de la formation des délégués syndicaux.
- d) Le délégué syndical principal sera responsable d'aider les délégués syndicaux à s'acquitter de leurs responsabilités.
- e) Le délégué syndical principal devra s'acquitter d'autres responsabilités assignées par le président et/ou l'exécutif.

### **Article 11 : Représentant des droits de la personne**

- a) Le représentant des droits de la personne sera responsable de la promotion d'une meilleure compréhension de thèmes reliés à l'équité et aux droits de la personne, et fournira support et conseils aux membres en ce qui a trait aux thèmes de l'équité et des droits de la personne;
- b) En tant que membre de l'EEAC il conseillera et fera des recommandations à l'EEAC sur les thèmes d'équité/droits de la personne et participera à la mise en œuvre des plans de EE dans l'environnement de travail;
- c) Le représentant des droits de la personne devra identifier les lois, les politiques, les prises de position ou les pratiques discriminatoires et devra suggérer des politiques, des programmes ou des actions syndicales qui résoudront la discrimination;
- d) Le représentant des droits de la personne devra s'acquitter de responsabilités semblables assignées par le président et/ou l'exécutif.

### **Article 12 : Représentant de la santé et de la sécurité**

- a) Le représentant de la santé et de la sécurité sera responsable de la promotion et du maintien des plus hauts standards qui soient en matière de bien-être physique, mental et social des membres de leur section locale et ce, en leur suggérant des

façons de prévenir les dangers reliés à leurs conditions de travail;  
b) Le représentant de la santé et de la sécurité devra s'acquitter d'autres responsabilités semblables assignées par le président et/ou l'exécutif.

## **RÈGLEMENT 6 — FINANCES**

**Article 1 :** Aucun officier de ce local ne pourra conclure d'entente financière ou contractuelle avant d'avoir reçu l'approbation de l'exécutif national ou ne pourra faire de dépense de plus de 1,000\$ au nom de la section locale sans l'approbation antérieure de la majorité des membres qui sont présents aux réunions régulières ou spéciales.

**Article 2 :** Le trésorier de la section locale soumettra à l'approbation des membres une proposition de budget opérationnel un mois après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

**Article 3 :** Aucune ligne budgétaire ne peut être augmentée de plus de 15 pour cent, et ce jusqu'à un maximum de \$ 1,000 par ligne budgétaire. Ces augmentations proviendront d'un transfert des autres lignes budgétaires, dans le cadre du budget approuvé pour l'année en cours.

**Article 4 :** Le trésorier de la section locale soumettra au plus tard le 1er avril de chaque année, au Bureau national de l'Élément national, des états financiers vérifiés de la section locale. Ces états financiers porteront sur l'exercice précédent se terminant le 31 décembre, conformément à l'article 14 du règlement 11 des règlements internes de l'Élément national. Conformément à ce qui précède, l'Élément ne fera aucune remise d'une partie remboursable des cotisations tant que ces états financiers n'auront pas été reçus et approuvés.

**Article 5 :** Le Local ne nommera pas plus de quatre (4) dirigeants signataires seulement pour les retraits et deux (2) d'entre ces dirigeants signataires signeront tous les chèques. Il faudra prendre de telles dispositions par l'intermédiaire d'une banque ou d'une caisse populaire locale après l'élection de nouveaux officiers. Le trésorier de l'exécutif du Local devra être un de ces signataires en tout temps.

## **RÈGLEMENT 7 — ASSEMBLÉES**

**Article 1 :** Les officiers élus de la section locale 70044 devront tenir régulièrement des réunions de l'exécutif, lesquelles devront avoir lieu au moins six fois par année. Ces réunions devront être tenues dans le but de veiller à ce que la section locale mène correctement ses activités comprenant, sans s'y limiter, des questions comme l'examen et la tenue à jour des listes de membres, la négociation collective, les relations syndicales-patronales, les droits de la personne et la santé et la sécurité. Le quorum de l'exécutif de la section locale sera composé du président ou de son remplacement et de

trois (3) autres membres de l'exécutif de la section locale.

**Article 2 :** À la suite d'un avis de convocation de trente (30) jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins vingt (20) membres en règle.

**Article 3 :** Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou à la demande de la majorité des membres de l'exécutif du local ou encore à la suite d'une requête présentée par au moins vingt (20) membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée devrait être donné.

#### **Article 4**

a) Par application des règlements internes de l'Élément national, une assemblée générale annuelle est tenue aux fins de recevoir les rapports annuels, de procéder à l'élection des officiers et d'expédier les affaires courantes.

b) La Section locale convoquera une assemblée générale un mois après l'assemblée générale annuelle pour l'acceptation du nouveau budget annuel par les membres.

#### **RÈGLEMENT 8 — MODIFICATIONS**

Ces règlements peuvent être modifiés par un vote de deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée annuelle, spéciale ou générale, à condition qu'un avis de trente (30) jours ait été donné aux membres.

#### **RÈGLEMENT 9 – GÉNÉRALITÉS**

À moins que les présents règlements ne le stipulent autrement de façon expresse, toutes les décisions exigeant un vote seront décidées par simple majorité.